

Italie (ratification: 1962)

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des documents joints. Elle prend note en particulier de la dernière convention collective nationale du personnel travaillant à bord de bateaux de pêche maritime, signée le 8 mars 2005 entre la Fédération nationale des entreprises de pêche (FEDERPESCA) et les organisations syndicales FAI-CISL, FLAI-CGIL et UILA-Pesca, qui contient le modèle de «contrat d'embarquement» des marins, exigé à l'article 328 du Code de la navigation. Elle prend également note de l'adoption du décret législatif n° 153/2004 qui prévoit l'inscription de quiconque a l'intention de pratiquer la pêche maritime à des fins commerciales dans le registre tenu par la capitainerie et la délivrance de permis de pêche à tous les navires et chalutiers pratiquant la pêche maritime commerciale, ainsi que du décret législatif n° 154/2004 relatif à la modernisation du secteur de la pêche, qui prévoit la mise en place d'un comité consultatif central sur la pêche.

Point V du formulaire de rapport. La commission saurait gré au gouvernement de lui donner des informations d'ordre général sur l'application dans la pratique de la convention, y compris par exemple des statistiques actualisées concernant le nombre total de pêcheurs couverts par la convention, le nombre approximatif de pêcheurs engagés chaque année, des extraits de rapports de la capitainerie montrant le nombre et la nature des infractions éventuellement signalées, la copie de documents officiels, comme des publications du ministère de l'Agriculture et des Forêts portant sur des questions relevant de la convention, etc.

De plus, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention sur le travail dans la pêche, adoptée en juin 2007 lors de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, qui révisé et actualise en les harmonisant la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche. Cette nouvelle convention propose un cadre normatif moderne et flexible, applicable aux grandes exploitations de pêche mais répondant aussi aux préoccupations des petites entreprises de pêche. *La commission prie le gouvernement de prendre dûment en considération la nouvelle norme d'ensemble sur les conditions de vie et de travail des pêcheurs et à tenir le Bureau informé de toute décision en vue de sa ratification.*